

COMMUNE de PAULHAN

ARRETE DU MAIRE

N° : 2022/PM56

Portant sur réglementation des conditions d'utilisation du skate-park.

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-4, L2212-5, L2213-1, L2224-17 ;
Vu le code de la santé publique et notamment les articles R1137-6 à R1337-10-2 relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu le code de la voirie routière, et notamment les articles R116-2 et suivants concernant l'occupation du domaine public ;
Vu le code pénal et notamment son article R610-5 relatif aux amendes prévues pour les contraventions de 2ème classe ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation (livre 1, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
Considérant qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de définir et prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de veiller au respect de la tranquillité et sécurité publique ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Le skate-park implanté sur le parking jouxtant la rue Saint Sébastien à Paulhan 34230, d'accès libre et gratuit il n'est pas surveillé.
Le skate-park est strictement et exclusivement destiné à l'usage du skateboard, du roller, de la trottinette et du vélo notamment de type BMX.
Les utilisateurs du skate-park doivent être âgés d'au moins 8 ans.
En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en acceptent toutes les conditions, notamment les risques liés à la pratique des activités autorisées. A ce titre ils en assument l'entière responsabilité.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES EQUIPEMENTS

Le skate-park de PAULHAN est constitué d'un bloc en béton, agrémenté de modules nécessaires à l'exercice des sports et activités visées à l'ARTICLE 1.

L'équipement est réalisé selon les normes en vigueur, relatives aux structures pour planches à roulettes, patins à roulettes et en lignes et vélos bicross. Il subira les contrôles techniques prévus par les réglementations applicables.

La commune de PAULHAN ne peut être tenue responsable en cas d'accident dû à l'utilisation normale ou anormale des équipements mis à disposition.

Le Maire :

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

- Affiché du

au

C.V.

ARTICLE 3 : DEFINITION DES ACTIVITES

L'utilisation du skate-park est exclusivement réservée à la pratique des activités sportives pour lesquelles il a été créé telles que mentionnées à l'ARTICLE 1 du présent arrêté. Toute utilisation dérivée, non destinée du skate-park est formellement interdite, tels que les jeux de ballons, l'introduction de véhicules à moteurs thermiques et / ou électriques, etc...

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ACCES

Il est rappelé que l'accès au skate-park est interdit pour les enfants de moins de huit ans (hors activités encadrées par un moniteur diplômé). Les utilisateurs âgés entre 8 et 12 ans doivent être accompagnés d'un adulte.

L'utilisation du skate-park est strictement interdite en cas d'intempérie (pluie, neige, verglas, vent violent).

Le skate-park pourra être fermé sur décision municipale, notamment en cas de réfection et / ou en cas d'un quelconque danger lié à son utilisation.

ARTICLE 5 : HORAIRES D'UTILISATION

L'accès au skate-park est autorisé tous les jours de 08h00 à 22h30.

Pour des raisons de bon ordre et de tranquillité publique, la municipalité se réserve le droit de modifier les horaires d'accès ainsi que les conditions d'utilisation.

ARTICLE 6 : PRECONISATIONS

Avant toute utilisation, les usagers veilleront à pratiquer une reconnaissance du site afin de vérifier l'absence d'obstacles, le bon état des modules et structures.

Le port d'équipement de protection individuelle (casque, coudières, protèges poignets, genouillères) est obligatoire pour tous les usagers. L'absence de ces équipements de protection entraîne la responsabilité pleine et entière de l'utilisateur.

Il est recommandé de ne pas pratiquer d'activité autorisée seul. La présence de plusieurs usagers est particulièrement conseillée afin de pouvoir, le cas échéant, alerter les secours et dans la mesure du possible porter assistance.

NUMEROS D'URGENCE EN CAS D'ACCIDENT :

| | |
|---------------------|----------------|
| Pompiers : | 18 |
| Samu : | 15 |
| Gendarmerie : | 17 |
| Police Municipale : | 04.67.25.15.69 |
| Mairie : | 04.67.25.00.08 |

Les utilisateurs du skate-park doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité d'autrui et adopter un comportement respectueux. Ils doivent également être couverts par une assurance en responsabilité civile afin de couvrir les dommages corporels et / ou matériels qu'ils pourraient occasionner.

La souscription d'un contrat d'assurance de personne offrant des garanties en cas de dommages corporels est recommandée.

Les spectateurs, accompagnants devront obligatoirement se situer en dehors de la zone d'évolution.

Le Maire :

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

- Affiché du

au

C.V.

Les conditions usuelles de circulation et de priorité sont à appliquer (circulation à droite, attente d'espace libre pour s'élancer, priorité aux débutants, prudence, etc...) sur l'aire de glisse.

Les animaux, même tenus en laisse, sont interdits sur le site.

Les usagers doivent mettre leurs détritux (bouteilles, papiers, etc...) dans les poubelles mises à disposition sur le site afin de préserver la propreté des lieux.

Il est obligatoire d'avoir une tenue correcte afin de ne pas troubler l'ordre public.

Il est formellement interdit :

-D'utiliser les surfaces mises à disposition pour des disciplines autres que celles visées à l'ARTICLE 1.

-De modifier, rajouter, même temporairement tous obstacles, structures, équipements sur l'aire d'évolution.

-D'utiliser du matériel non adapté ou hors normes.

-D'escalader les installations et équipements.

-De faire usage de barbecues.

Une attention particulière est portée concernant l'interdiction formelle :

-De troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains. Si un instrument de musique ou poste radio est utilisé, seul un volume sonore ne portant pas atteinte à la tranquillité publique sera toléré.

-De dégrader et / ou d'utiliser à mauvais escient le mobilier public mis à disposition.

-De dégrader par inscriptions de types tags, graffitis l'ensemble des structures du skate-park. Seul des inscriptions commandées et encadrées par la municipalité pourraient être autorisées.

-De pénétrer dans l'enceinte du skate-park en état d'ébriété et / ou en possession de boissons alcoolisées.

Le non-respect du règlement est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants du skate-park.

ARTICLE 8 : MANIFESTATIONS

Les manifestations ne pourront être organisées qu'après accord expresse du Maire, garant des mesures nécessaires au maintien du bon ordre.

Lors de manifestations organisées par la commune, le site sera exclusivement réservé au déroulement de celles-ci.

ARTICLE 9 : AFFICHAGE

Le présent arrêté sera affiché sur le site du skate-park.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté pourront être poursuivies et sont passibles de sanctions prévues à l'article R610-5 du Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu des dommages et intérêts et des peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : EXECUTION

Le commandant de brigade de gendarmerie de Clermont l'Hérault, Mme la directrice générale des services, les services techniques municipaux, la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le Maire,
Claude VALERO*



Le Maire :

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif

- dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

- Affiché du

au

C.V.